

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Séance du 7 octobre 2010

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
9	9	7

L'an deux mil dix et le sept octobre à dix sept heures trente, le Conseil d'administration de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Théodose FABRIANO, vice-présidente

Date de la convocation

28.09.2010

Présents : Mesdames AUTOR, BERARD, DE SAINT ROMAIN, FABRIANO, PINEAU, Messieurs BORDERIES, GARCIA

Objet de la délibération

Elections de domicile

Absent excusé : Monsieur BISSON

Procuration : Monsieur BISSON à Madame FABRIANO

N°16.2010

Secrétaire de séance : Madame PINEAU

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans résidence ni domicile fixe et notamment son titre II,

Vu le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 pris pour l'application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et notamment son titre II,

Vu le décret n° 85-684 du 8 juillet 1985,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 1^{er} octobre 1985 et notamment son chapitre II,

Vu la Loi n° 2007-290 du 22 février 2007, instituant le droit opposable au logement, notamment son chapitre IV relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le Décret 2007-893 du 15 mai 2007,

Vu le Décret 2007-1124 du 20 juillet 2007,

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille, notamment les articles L264-1 à L264-10, instituant le droit à la domiciliation et autorisant les centres communaux d'action sociale à l'accorder pour une durée limitée,

Considérant la nécessité de domicilier au Centre Communal d'Action Sociale les personnes répondant aux critères tels que définis par la loi,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité:

Article unique : de donner délégation de signature au Président du CCAS pour accorder les domiciliations et signer les attestations d'élection de domicile correspondantes, des demandeurs.

Pour extrait conforme,
Lieusaint, le 14 octobre 2010

Michel BISSON
Président du CCAS

Le Président du C.C.A.S. :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*